

AVIS DE MISE EN CONCESSION

MARCHE HEBDOMADAIRE

1. Objet de la mission

Au terme de la procédure, la Ville de GEMBLOUX entend concéder au concessionnaire la mise en place et la gestion sur son territoire du marché hebdomadaire.

2. Concédant

Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX.

3. Règles applicables à la concession

Le concessionnaire est tenu de respecter :

- la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
- l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,
- la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation, relative aux activités ambulantes et foraines,
- le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

4. Entrée en vigueur – Durée

La concession débutera au 20 janvier 2023 et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, pour un maximum de trois ans.

5. Communication

Les documents relatifs à la concession sont disponibles gratuitement à la première demande par mail à l'adresse suivante : caroline.huskens@gembloux.be

6. Attribution de la concession

Le Collège Communal de GEMBLOUX attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

1. La rétribution à la Ville. (60 points) (Règle de trois pour l'attribution des points)
2. La politique commerciale proposée à la Ville pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire. (40 points)

7. Modalités de remise des candidatures

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante : Ville de GEMBLOUX, Service Dynamique Urbaine, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX au plus tard pour le vendredi 16 décembre 2022, à 10 heures par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres doivent être placées dans une enveloppe scellée portant pour inscription « Soumission pour l'exploitation du marché hebdomadaire ».

Les candidats-concessionnaires remettront en annexe de leur offre :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière sociales (ONSS) et fiscales (TVA) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de concordat judiciaire,
- une liste de références en matière de gestion de marché hebdomadaire,
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur,
- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur le plan humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé,
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la Ville pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire.

8. Les missions du concessionnaire

Les missions du concessionnaire sont les suivantes :

- prospection et promotion du marché de GEMBLOUX pour en assurer le développement et la fréquentation,
- réception des demandes de places dans les formes réglementaires et tenue des registres,
- placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale,
- perception des droits de place en respectant les tarifs du règlement-redevance,
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par année civile, dans les quatre semaines qui suivront sa clôture calendaire,
- sensibilisation au zéro déchet et promotion de l'utilisation des sacs et contenants réutilisables auprès des clients et ambulants,
- contrôle de l'absence de dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par l'Administration,
- consultance en vue de faire évoluer le règlement communal du marché public en faveur d'un meilleur développement du marché.

9. Rétribution

Sur la base des obligations visées ci-avant et des tarifs du droit de place tels que définis dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, le concessionnaire assume la responsabilité de la hauteur de la rétribution qu'il s'engage à servir à la Ville. Une base forfaitaire doit être proposée dans l'offre.

10. Retrait

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas désigner de concessionnaire, de recevoir les postulants pour affiner les offres ou de relancer toute autre procédure.